

**LE COMMISSAIRE AUX COMPTES,
UN ACTEUR CREATEUR DE VALEUR
INFORMATIONNELLE AU SERVICE DU
DEVELOPPEMENT DES PME FRANCAISES
ET DE L'INTERET COLLECTIF**

Christian PRAT dit HAURET

Professeur des Universités
IAE-Université de Bordeaux
Agrégé des Universités
Directeur du Master SMEFP
Directeur de l'Equipe de Recherche ERCCI

**NOTE
D'ANALYSE**

Le Bouscat, le 13 Mai 2018

Madame Laurence VERSAILLE, Présidente de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes m'a confié une mission de réflexion et d'analyse du rôle des commissaires aux comptes au sein de l'économie française dans le contexte de la modification des seuils qui le rendent obligatoires.

La présente note répond à cette demande.

Christian PRAT dit HAURET

PLAN DU DOCUMENT DE TRAVAIL

I. L'information chiffrée est au coeur du fonctionnement démocratique de la gouvernance des PME et des différentes parties prenantes qui sont en relation avec elles :	3
1. L'utilité de l'information comptable et financière, une mesure normalisée et informative de la vie des PME:	3
2. La nécessité d'une information contrôlée rend légitime l'intervention du commissaire aux comptes dans les PME qui sont des « boîtes noires » pour ses parties prenantes :	6
II. La valeur ajoutée apportée lors de l'intervention du commissaire aux comptes au sein des PME :	11
1. Une valeur ajoutée informationnelle interne méconnue :	11
2. Une valeur ajoutée informationnelle externe indispensable :	14
III. Pour un élargissement du périmètre de l'intervention des commissaires aux comptes au sein des PME :	17
1. L'élargissement de leur mission au contrôle des informations sociales et sociétales communiquées par les PME : pour une mission de commissaire à l'information sociétale	17
2. L'élargissement de leur mission au contrôle d'entreprises individuelles ayant une certaine taille et/ou engagées dans une relation commerciale B to C :	17
3. L'élargissement de leur mission au contrôle de la sécurité des données : pour une mission de commissaire à la sécurité des données :	18

I. L'information chiffrée est au coeur du fonctionnement démocratique de la gouvernance des PME et des différentes parties prenantes qui sont en relation avec elles :

1. L'utilité de l'information comptable et financière, une mesure normalisée et informative de la vie des PME:

La comptabilité sert à mesurer la réalité de la vie d'une entreprise pour garder la mémoire des opérations réalisées, pour partager la valeur et pour anticiper le futur. Du point de vue opérationnel, tenir les comptes consiste à enregistrer, classer et synthétiser par l'intermédiaire d'une calligraphie particulière, le chiffre, des faits économiques, des événements et des transactions revêtant des modalités financières, et ceci depuis que la monnaie a permis d'accélérer les échanges économiques (Degos, 1998).

Comme le souligne Evraert (1998), « dès le début de l'économie de marché, la comptabilité est apparue comme l'instrument le plus adapté pour saisir, traiter et organiser l'information sur les transactions de telle sorte que celle-ci puisse être utilisée sous de nombreuses formes appropriées et pour répondre principalement aux missions qui demeurent sa raison d'être fondamentale : l'aide aux décisions de gestion, la preuve de la réalité des transactions, le contrôle des résultats obtenus par les dirigeants et l'évaluation des ressources utilisées ».

La comptabilité s'offre à l'examen sous trois aspects principaux :

- comme instrument de description et de modélisation de l'ensemble ;
- comme système de traitement des informations nécessaires à cette modélisation ; et enfin,
- comme pratique sociale dans un jeu de contrastes plus ou moins stricts (Colasse, 1997).

La comptabilité est ainsi « un fournisseur d'informations pour l'analyse financière dont un des premiers domaines d'application est celui de l'analyse-crédit qui consiste dans l'évaluation par un banquier ou un créancier des risques de défaillance attachés à un débiteur » (Cohen, 2000). Or, « la comptabilité est tiraillée entre des exigences contraires qu'elle ne parvient pas à satisfaire toutes : elle ne peut être qu'un compromis approximatif. Il est très important de comprendre cet étrange paradoxe : la comptabilité fournit des chiffres authentiques, mais ces chiffres hésitent entre les bornes d'un intervalle étendu.

La raison est que la comptabilité n'est pas et ne peut pas être la « constatation passive » de faits qu'elle se bornerait à enregistrer ; elle est nécessairement une interprétation... Des informations qu'elle publie, il ne faut pas attendre une connaissance absolue, mais seulement une série d'indicateurs différents, approximatifs, révisables...

L'information doit être pertinente, c'est-à-dire adaptée aux besoins des utilisateurs ; ce n'est pas la quantité d'informations qui est utile, mais la hiérarchisation des informations selon leur importance et leur adaptation aux besoins. L'information doit être fiable et pour cela, établie sur une base objective et vérifiable par rapport à des pièces justificatives. La procédure doit être fidèle, c'est-à-dire qu'elle doit éviter l'effet pervers consistant à donner des

mesures distinctes d'un même fait à des instants différents, ou dans des circonstances différentes.

La justesse consiste dans la recherche et la correction des erreurs au moyen de recoupements et de révisions. La précision est une présomption de justesse, car elle permet des recoupements ; elle n'est pas toujours nécessaire au même degré dans les différents emplois que l'on fait de l'information. Celle-ci doit être quantifiable ; c'est une limite de compétence de la comptabilité, qui laisse échapper ce qui est qualitatif » (Lassègue, 1992). Toujours selon cet auteur, « le principe de régularité des comptes exprime l'obligation de se conformer aux règles, principalement en ce qui concerne les opérations simples et répétitives, qui peuvent être formalisées. Les commissaires aux comptes contrôlent et certifient cette réalité. Les tiers sont, ainsi, garantis contre les malversations ».

Tout d'abord, la comptabilité financière fournit une information indispensable aux actionnaires pour les aider à s'assurer que leurs intérêts n'ont pas été spoliés au profit d'autres parties et que le partage des résultats proposés est équitable. La première fonction que doit remplir un système comptable est le comptage. S'assurer qu'aucune ressource n'a été détournée abusivement, voire frauduleusement, au profit d'une partie, est essentiel pour l'actionnaire qui n'intervient pas directement dans la gestion. Agréger l'ensemble de ces transactions pour fournir à l'actionnaire une information utilisable à peu de frais et pertinente, telle est la deuxième fonction d'une comptabilité pour l'actionnaire (Levasseur, 1982).

Ensuite, grâce à la comptabilité financière, les créanciers d'une entreprise savent qu'il est difficile pour les dirigeants soucieux de respecter la loi de vider l'entreprise de sa substance au profit des actionnaires. L'élaboration de documents comptables permet de passer d'une réalité observée à un état représenté par le truchement de systèmes de mesure. L'objet traditionnel de la comptabilité est de faciliter la mémoire des opérations économiques et financières, d'exprimer une certaine représentation du patrimoine et du résultat en fonction de règles conventionnellement admises, et d'en permettre le contrôle par tout tiers extérieur : Cour des Comptes, commissaire aux comptes, inspection bancaire, expert de gestion » (Levasseur, 1982).

Surtout, la publication des états financiers est un des éléments de communication de l'entreprise vis-à-vis de ses partenaires. Le rôle de la comptabilité est de « satisfaire une demande interne et externe : sur le plan interne, la demande émane principalement des dirigeants qui souhaitent pouvoir piloter le processus de création de valeur et disposer d'un outil permettant de trancher les éventuels litiges avec les parties prenantes ; sur le plan externe, l'information comptable doit permettre aux tiers d'être informés sur l'intérêt de la transaction et des risques encourus » (Charreaux, 2000).

L'information financière est ainsi au cœur des mécanismes du gouvernement des entreprises défini comme « l'ensemble des mécanismes qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit qui gouvernent leur conduite et leur espace discrétionnaire » (Charreaux, 1997). Or, une des principales sources de pouvoir des dirigeants réside dans leur accès privilégié à l'information et un des moyens d'en atténuer l'impact est de contraindre ces derniers à partager l'information avec les différentes parties prenantes de l'entreprise (Pochet, 1998).

La comptabilité a donc une responsabilité plus large que la simple fonction de rapporter de l'argent aux actionnaires ; elle est au service de l'entreprise définie comme un producteur

et un agent de répartition de revenus entre différents groupes. Et ceci implique la reconnaissance des différentes parties prenantes en relation avec l'entreprise, une volonté de dialogue et une organisation des relations entre elles.

La comptabilité constitue ainsi une forme habituelle de représentation de l'entreprise. Elle est, comme tout modèle ou tout langage, un filtre qui permet l'appréhension d'une réalité. Elle transmet des signes et joue un rôle social (Boussard, 1997). Cet auteur a mis en exergue les trois rôles principaux de la comptabilité : un rôle pratique et opérationnel : certaines informations sont indispensables pour la vie quotidienne ; un rôle de création de cohérence ou stratégique : les grands principes sont liés aux réalités économiques ou juridiques ; un rôle politique : la comptabilité permet de légitimer certains choix fondamentaux.

Pour l'auteur, la fonction administrative est essentielle car la comptabilité est indispensable dans la vie courante. Par exemple, tenir les comptes clients permet de connaître en permanence les montants réellement dus par les clients. De même, la tenue d'une comptabilité auxiliaire fournisseurs permet de connaître en permanence les montants dus aux fournisseurs. Boussard (1981) précise également que le rôle des chiffres comptables est fondamental pour les statistiques économiques ou pour le calcul de certains impôts. C'est le cas notamment de l'impôt sur les bénéfices qui ne pourrait être calculé en l'absence de tenue de comptabilité.

Cet auteur considère que l'utilité concrète et quotidienne de la matière suffit à la justifier si bien qu'une entreprise qui ne tiendrait pas, d'une façon ou d'une autre, sa base de données comptables, s'exposerait à de graves mécomptes. Il soutient également la thèse que la comptabilité reste le principal outil de mesure des performances de l'entreprise car elle introduit des éléments de rationalité : « les rapports entre les objectifs de l'entreprise et la mise en œuvre des moyens se pensent ou, du moins, se formalisent en termes comptables ».

La comptabilité a donc, par nature, une utilité sociale très forte car elle permet de rendre compte. Elle est ainsi au centre d'une vision de l'entreprise, pensée comme le lieu de rencontre de différentes parties prenantes et donc comme présentant un intérêt collectif majeur puisqu'elle est le lieu d'une création de richesse optimisée au service de toutes les personnes physiques ou morales qui y contribuent. Ainsi, différents acteurs ont besoin de mesurer l'allocation optimale des ressources humaines, financières et organisationnelles qui est faite par une entreprise.

Les actionnaires ont besoin de connaître les résultats des décisions stratégiques prises par les dirigeants pour leur donner quitus de la gestion, décider d'une éventuelle distribution de dividendes, même si ce point n'est pas la préoccupation majeure des dirigeants-actionnaires de PME ; les banquiers ont, quant à eux, besoin de mesurer le risque pris lorsqu'ils accordent des financements à court terme ou à long terme.

Quant aux salariés, ils doivent pouvoir bénéficier d'une assurance qualité sur les comptes, fournie par un tiers indépendant, pour qu'ils soient « en confiance » lors de l'attribution de primes sur les résultats ou lors de l'attribution des sommes qui leur sont dues au titre des contrats d'intéressement conclus avec leur employeur. Si on devait citer une dernière partie prenante directement intéressée par des comptes de qualité, il s'agit bien entendu de l'Etat qui a besoin de sécuriser au maximum la collecte de la TVA, principale recette fiscale de l'Etat, et l'impôt sur les bénéfices.

Ainsi, comme toutes ces parties prenantes ont vocation à retirer des revenus, contrepartie financière des services rendus à l'entreprise, ils sont intéressés par une mesure de qualité de l'information économique, comptable et financière fournie par l'entreprise. Et sans cette mesure, il n'est pas possible de répartir correctement un montant global de valeur, ni d'effectuer cette répartition en exerçant des arbitrages. Élément de mémoire, élément de négociation, base d'actions, la comptabilité tient une place importante, et prépondérante dans la gestion moderne des organisations (Degos, 1998).

Et c'est ainsi qu'il existe un lien étroit entre le fonctionnement démocratique de l'économie d'un pays et la qualité de son système d'information comptable. Ainsi, dans toutes les dictatures, c'est le règne de l'opacité qui règne et bien entendu dans ces pays, les comptabilités tenues sont rudimentaires, voire inexistantes et ses acteurs principaux « confisquent » l'information et « rendent compte » le moins possible pour cacher les turpitudes commises. L'absence d'une comptabilité augmente sans aucun doute le risque d'une augmentation des délits financiers, voire de la criminalité financière.

La comptabilité est donc, par nature, au service de l'intérêt général et participe à l'ordre social car son but premier est de faciliter la mémoire des opérations économiques, d'en exprimer le résultat et d'en permettre le contrôle tant du point de vue juridique que du point de vue économique. La science des comptes permet à toutes les parties prenantes à la vie de l'entreprise, engagées dans un projet collectif, de mesurer la valeur ajoutée apportée ou pas par les décideurs, et donc de permettre aux différentes parties prenantes de contrôler si les décisions prises contribuent bien à l'intérêt collectif de la vie commune compte tenu du fait que l'entreprise est complètement « encadrée » dans la vie citoyenne. Il ne s'agit en aucun cas d'une « gouvernance par les nombres » mais bien au contraire « d'un contrôle de la gouvernance par les chiffres ».

En conclusion, l'objectif premier de la comptabilité est de rendre compte et de fournir des informations utiles à la prise de décision. Elle permet aux PME de représenter le plus fidèlement possible à partir d'un référentiel comptable adopté par la représentation nationale, les faits économiques et financiers qui animent leur vie quotidienne de manière synthétique afin d'aider les acteurs en lien avec elle à prendre leurs décisions. C'est une méthode de calcul monétaire à la fois rétrospective et immédiate ayant pour effet de produire de l'information en continu afin de se projeter et de décider d'actions futures.

2. La nécessité d'une information contrôlée rend légitime l'intervention du commissaire aux comptes dans les PME qui sont des « boîtes noires » pour ses parties prenantes :

L'audit des comptes est une histoire ancienne. Vers 300 ans avant Jésus-Christ, Athènes possédait une Cour des Logistes, composée de 10 membres, qui vérifiaient les comptes publics et le Collège des Euthymes était une organisation de réviseurs qui pratiquaient l'audit contradictoire des décisions de la première Cour.

La tenue sans reproche des documents comptables, leur vérification par des experts étaient complétées par leur publication. Le contrôle comptable étaient ainsi une des pièces maîtresses de la démocratie athénienne car rendre compte, c'est assumer sa responsabilité vis-à-vis des tiers et accepter le contrôle, c'est la renforcer et la légitimer. L'auditeur est

administrateur du bien public et l'audit est un moyen efficace pour assurer la fiabilité des comptes (Degos, 1998).

Le commissariat aux comptes a une véritable histoire en France et ne saurait être analysé comme né d'un comportement mimétique de l'audit anglo-saxon. Les historiens retrouvèrent les premiers éléments du commissariat aux comptes dans les statuts rénovés de la Compagnie des Indes en 1723 (Hilaire, 1989). Ils mirent en évidence que la pratique avait conduit à la nomination, dans certaines sociétés privées de « commissaires ».

Or, c'est dans les articles 15 et 26 de la loi du 23 Mai 1863 (Hilaire, 1989) relative aux sociétés anonymes dispensées d'autorisation préalable, qu'est apparue une véritable organisation du contrôle des sociétés de capitaux par des commissaires, ensuite appelés commissaires de surveillance ou commissaires de sociétés. Les fondements du commissariat aux comptes moderne furent posés au milieu des années trente.

Devant la gravité et le nombre croissant d'infractions commises au détriment des épargnants (Affaires Canal de Panama, Stavisky, Oustric, Hanau), le gouvernement, muni de pouvoirs exceptionnels, intervint en 1935 pour réglementer avec plus de rigueur le choix des commissaires aux comptes, étendre leurs missions et renforcer leurs responsabilités, tant civile que pénale. C'est notamment à cette époque qu'apparurent les obligations en matière d'indépendance avec l'interdiction de tout lien de dépendance entre le contrôleur et le contrôlé et l'obligation pour les commissaires aux comptes de révéler les faits délictueux.

Le commissaire aux comptes est légitime comme acteur de la gouvernance car il crée de la confiance. Limperg (1939) a développé la « théorie de la confiance » qui est une théorie sur les fonctions économiques et sociales de l'auditeur. Selon lui, la spécialisation et la différenciation, à la fois dans et entre les entreprises, impliquent une certaine délégation d'autorité et donc une reddition des comptes à celui qui a délégué cette autorité. La responsabilité implique que l'on vérifie les comptes que l'on rend. Ainsi, l'auditeur produit de la confiance qui est l'essence même de sa fonction.

Le commissaire aux comptes reçoit un mandat des parties prenantes pour vérifier les informations comptables produites par l'entreprise.

Or, la théorie de l'agence est un des cadres théoriques fondamentaux qui permet de comprendre et de légitimer la mission de surveillance de l'auditeur au sein de l'entreprise considérée comme nœud de contrats. En effet, des contrats multiples sont conclus entre les différentes parties qui sont en relation avec l'entreprise. Une relation s'est créée entre deux ou plusieurs parties lorsqu'une de ces parties, désignée comme l'agent, agit comme représentant de l'autre désignée comme le principal, dans un domaine décisionnel particulier » (Ross, 1973). Jensen et Meckling (1976) ont défini la relation d'agence comme « un contrat dans lequel une ou plusieurs personnes ont recours aux services d'une autre personne pour accomplir en son nom une tâche quelconque, ce qui implique une délégation de nature décisionnelle ».

Par exemple, une relation d'agence se crée dans une firme lorsque le propriétaire (le mandant) confie le pouvoir de gestion à un dirigeant-manager (l'agent) pour gérer l'entreprise à sa place. De même, une relation d'agence existe entre le propriétaire de l'entreprise (le mandant qui confie le pouvoir de surveillance de la qualité de l'information comptable diffusée à un auditeur (l'agent) en raison du temps et de la connaissance spécifique (technologie d'audit de révision des comptes) nécessaires pour effectuer de contrôle.

De même, on peut considérer que la communauté du monde des affaires (clients, fournisseurs, Etat, organismes sociaux, banquiers, salariés) confie un mandat de contrôle des comptes au commissaire aux comptes, cette communauté ayant conclu des contrats avec l'entreprise. Or, la surveillance des contrats est nécessaire en raison du risque de comportement opportuniste possible des différents agents, et notamment du dirigeant. Les relations d'agence induisent des coûts d'agence supportés conjointement par les mandants pour se rassurer et les agents pour se dédouaner de tout comportement opportuniste. Jensen (1976) a dressé une typologie des coûts d'agence qui sont au nombre de trois : les coûts de surveillance, les coûts d'obligation et la perte résiduelle. Les coûts de surveillance sont supportés par le principal et comprennent les coûts liés à la gestion de l'information, la surveillance, la mise en place d'outils pour assurer une bonne communication de l'information.

La diffusion d'informations comptables, financières et de gestion (situations trimestrielles, tableaux de bord, éléments d'analyse des coûts) imposées aux dirigeants est un coût de surveillance. Il en est de même de la nomination d'un commissaire aux comptes pour garantir la qualité de l'information comptable diffusée. Les coûts d'obligation sont ceux supportés par l'agent pour signaler la bonne exécution du contrat. La publication des comptes annuels est un coût d'obligation pour rassurer les tiers sur la bonne santé financière de l'entreprise. La perte résiduelle représente ce qu'aurait gagné chacune des parties à ne pas contracter avec l'autre. On peut la déterminer de deux manières. Elle est égale au coût d'opportunité entre le paiement des coûts de surveillance et le coût de gestion supporté en cas de gestion directe par le principal ou bien au coût subi par le principal, en cas d'une gestion par l'agent ne tenant pas compte de ses intérêts.

Le commissaire aux comptes est primordial comme tiers indépendant au sein de la gouvernance des PME car à part les dirigeants et les salariés, parties prenantes internes, personne ne sait de manière précise ce qui se passe dans l'entreprise. Or, cette dernière est un noeud de contrats entre les différentes parties prenantes (actionnaires, créanciers, dirigeants, salariés, Etat, organismes sociaux, clients, fournisseurs, opinion publique, citoyenneté) qui ont des intérêts divergents et se retrouvent dans une relation d'asymétrie d'information avec elle.

Le dirigeant, en charge de l'établissement des comptes dispose d'une certaine latitude discrétionnaire dans le choix des options comptables et bénéficie d'une information privilégiée qui implique qu'il peut être tenté d'adopter un comportement opportuniste et privilégiant ses intérêts personnels. A contrario, l'entreprise, au sens littéral « prendre à plusieurs », présente un intérêt social et collectif, c'est-à-dire doit être pensée au service de la société au sens large.

Les différentes parties prenantes internes à la vie de l'entreprise sont susceptibles d'adopter un comportement opportuniste, négatif, voire illégal ce qui justifie l'existence d'un système de contrôle indépendant et externe mais au coeur du système. Si l'on fait une analyse coût/avantage, ce coût de surveillance n'est rien par rapport aux différentes garanties accordées aux différentes parties prenantes en présence, les parties prenantes étant « l'ensemble des agents pour lesquels le développement et la bonne santé de l'entreprise constituent des enjeux importants » (Mercier, 1999) ou « comme tout groupe ou tout individu qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs de l'entreprise » (Freeman, 1984).

Caroll (1989) va plus loin dans son analyse en distinguant :

- d'une part, les parties prenantes contractuelles qui concernent les agents en relation directe avec l'entreprise, c'est-à-dire celles qui ont passé un contrat avec cette dernière, et notamment les salariés qui ont conclu individuellement un contrat de travail ou collectivement un contrat d'intéressement, les clients avec lesquels ont été conclus des contrats de vente, les fournisseurs des contrats d'achat et les banquiers des contrats de financement pour financer des investissements ou des besoins de trésorerie ;
- d'autre part, les autres parties prenantes qui se situent autour de l'entreprise et dans son environnement proche (Etat, organismes sociaux) ou plus éloigné (société civile, respect du droit et de la réglementation, environnement géographique et climatique).

L'ensemble des parties prenantes ont donc besoin de recevoir un signal positif ou négatif sur la qualité des comptes annuels produits par une entreprise. Pour ne donner que quelques exemples, les banquiers sont directement intéressés par la qualité de l'information comptable produite car ils auront ainsi confiance en l'entreprise en lui prêtant des capitaux moyennant intérêts et remboursement du capital ultérieurement. A titre d'exemple, la qualité de l'information comptable fournie leur permet de renouveler des lignes de crédit à court terme, de prendre des garanties supplémentaires ou de renégocier des échéances en cas de difficultés de remboursement de l'entreprise.

Les clients et les fournisseurs sont également concernés par la qualité de l'information comptable communiquée. Les clients doivent en effet savoir s'ils vont pouvoir continuer à s'approvisionner à long terme auprès de l'entreprise concernée. Quant aux fournisseurs, il est important pour eux de savoir si, à court terme, leurs créances vont être payées et si, à long terme, ils vont pouvoir continuer à entretenir des relations commerciales avec leur client. Quant à la puissance publique, comme le note Gomez (1996), « elle est concernée à double titre dans une contractualisation avec l'entreprise.

En tant que garant de l'ordre public, elle s'intéresse à la survie économique de la firme qui permet la poursuite de tous les contrats passés avec les tiers sans dommage pour aucune des parties. En tant qu'acteur économique recevant des impôts et des taxes, elle est intéressée plus précisément par l'activité de l'entreprise, ses résultats, son organisation (nombre de salariés déterminant une assiette de taxe par exemple). Elle peut être tentée de définir sa pression fiscale de manière unilatérale, en fonction de ses propres besoins financiers ».

Il ne peut y avoir de démocratie sans mesure et sans contrôle de la mesure. En effet, au sein des PME, il y a une forte asymétrie d'information entre les dirigeants de l'entreprise et ses différentes parties prenantes. En effet, les mécanismes classiques de gouvernance ne fonctionnent pas. Par exemple, le conseil d'administration lorsqu'il existe dans les PME est généralement constitué sur « le papier » et composé de membres peu actifs, en général choisis parmi les membres de la famille et non nécessairement sur leur niveau de compétence et on peut souvent constater l'absence d'administrateurs indépendants, susceptibles d'apporter un autre éclairage et un souffle nouveau à l'entreprise. De plus, dans les petites entreprises (PE), la majorité du capital est détenu soit par le dirigeant, actionnaire le plus souvent ultra-majoritaire, soit par d'autres membres de la famille dont les intérêts divergent de ceux du dirigeant-actionnaire et qui ont alors besoin d'une assurance qualité sur les états produits, tout comme les autres parties prenantes.

L'entreprise étant le lieu où se noue un nœud de contrats, un système de contrôle externe est indispensable au bon déroulement des contrats. Il est alors utile de protéger l'entreprise et ses parties prenantes d'un opportunisme réaliste des dirigeants et autres acteurs, qui pourraient être tentés de rendre l'information moins transparente.

Le commissaire aux comptes reçoit ainsi un mandat des propriétaires de la firme et des parties prenantes de l'entreprise pour vérifier les informations comptables produites par l'entreprise. L'audit externe est un mécanisme disciplinaire qui est mis en place pour limiter les conflits d'agence qui peuvent naître au sein d'une entreprise. L'auditeur est donc au cœur de la vie démocratique des entreprises car selon Evraert (1998), « la valeur probante des documents préparés et audités est indiscutable dans toutes les économies de marché qui ont atteint un certain niveau de développement et pour lesquelles une profession et des règles comptables sont soumises à une juridiction efficace ».

Comme le souligne Burlaud (1991), « à moins de considérer qu'ils bénéficient d'un véritable blanc-seing, les dirigeants doivent rendre compte de leur gestion à leurs mandants. Ce faisant, ils sont à la fois juge et partie puisqu'ils sont à l'origine de l'information qui pourrait éventuellement amener à faire condamner leur action. Le système de régulation ne peut fonctionner que si des tiers interviennent à différentes étapes du processus pour, de façon indépendante, fixer des règles de production de l'information et enfin, la contrôler ». L'auditeur fait partie des organes externes de régulation dont la mission est de réduire l'asymétrie d'information dont bénéficie l'agent par rapport à son mandant. Mattessich (1993) définit, quant à lui, la révision comptable comme « un mécanisme social visant à améliorer le processus d'établissement des contrats ».

Le commissaire aux comptes est donc légitimé par la nécessité d'un contrôle indépendant afin que le contrat de présentation des comptes soit respecté. La présentation de comptes annuels faux ou irréguliers serait la négation de leur élaboration et de leur publication. Selon Gomez (1996), « un système de contrôle est indispensable au bon déroulement du contrat et doit permettre que l'opportunisme ne se généralise pas, ou interdise sa généralisation ». Ainsi, la rémunération représente un coût de surveillance engagé par le principal pour observer les agissements des mandataires.

Multiple, la mission du commissaire aux comptes concerne aussi bien la certification des comptes, l'information des associés sur les conventions réglementées, l'engagement de la procédure d'alerte s'il constate tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et enfin la révélation des faits délictueux. L'auditeur externe est donc le garant de la transparence de l'information financière, utile à une plus grande démocratie de la vie de l'entreprise et son rôle est de « crédibiliser » l'information financière publiée par l'entreprise.

La légitimité du commissaire aux comptes est à étudier par le prisme d'une balance entre les coûts provenant des honoraires et les coûts de mise en place des techniques de surveillance. Compte tenu du faible coût que représentent les honoraires d'audit par rapport à la mise en place de structures internes de contrôle et de surveillance dans les PME, dont on peut douter de la mise en place, il paraît justifié que des coûts externes de surveillance de l'information comptable et financière soient supportés par l'entreprise afin de garantir la qualité de l'information produite et inciter les dirigeants à fournir et assurer une information régulière, sincère et donnant une image fidèle du patrimoine et de l'activité de l'entreprise.

L'auditeur légal est en quelque sorte un « tiers-parti arbitral » entre l'entreprise et les tiers, dont la mission est d'assumer l'efficacité du système de production comptable. Dans un

contexte d'incomplétude des contrats, d'observation limitée et d'asymétrie de l'information, deux formes d'opportunisme peuvent apparaître. Williamson (1985) les définit comme l'opportunisme « ex ante » et l'opportunisme « ex post ». Ces deux formes d'opportunisme sont associées aux problèmes de « sélection adverse » et de « risque moral ». Une situation de sélection adverse apparaît dans la mesure où l'agent dispose d'un avantage informationnel par rapport au principal au moment de la passation du contrat.

Dans ce contexte, l'agent peut de façon opportuniste dissimuler son information privilégiée de façon à tromper son partenaire. Le risque moral apparaît durant la phase d'exécution, dans la mesure où l'agent peut ne pas respecter les termes du contrat et dans un contexte d'incomplétude du contrat et d'observabilité limitée, il est alors difficile pour le principal de vérifier que l'agent a bien respecté ses engagements et n'a pas adopté un comportement déviant.

La théorie de l'agence suppose que tous les individus agissent de manière à optimiser leur fonction d'utilité. Chaque individu a la tentation de profiter de manière opportuniste de certaines failles du contrat pour satisfaire sa propre fonction d'utilité. Et cette recherche de l'intérêt personnel se fait au détriment des autres parties du contrat. La mission de l'auditeur est donc de servir de contrepouvoir à ce possible comportement opportuniste du dirigeant dont les intérêts peuvent être contraires à ceux des créanciers et des actionnaires.

La nomination d'un commissaire aux comptes est synonyme de mise en place d'un système d'incitation et de surveillance qui peut inciter l'agent (le dirigeant) à adopter un comportement conforme aux intérêts du principal (qui peut être l'actionnaire ou l'ensemble des partenaires de l'entreprise). Bien entendu, les utilisateurs de l'information financière, qui n'ont pas accès au système d'information comptable des entreprises, font confiance aux auditeurs qui doivent assurer un travail de qualité, contrepartie de leur monopole d'exercice et de leur reconnaissance par l'environnement économique.

En conclusion, le rapport de certification est un signal informationnel pour les parties prenantes de l'entreprise, qui s'interrogent de manière régulière et permanente sur la correcte traduction chiffrée des décisions des dirigeants et contribue de manière importante à la transparence de l'information économique, comptable et financière. L'information contrôlée permet de discipliner les dirigeants et renforce la confiance accordée a priori par les parties prenantes qui ont besoin qu'on leur rende compte. Le commissaire aux comptes, par l'intermédiaire de diligences élargies, vérifie ainsi que le système de contrôle de l'information soit généralisé et contraigne toutes les parties prenantes qui sont en étroite interrelation avec l'entreprise.

II. La valeur ajoutée apportée lors de l'intervention du commissaire aux comptes au sein des PME :

1. Une valeur ajoutée informationnelle interne méconnue :

Les apports de la mission du commissaire aux comptes à l'entreprise ne sauraient être limités à la mission de certification des comptes annuels.

Tout d'abord, le commissaire aux comptes crée une première « valeur ajoutée informationnelle interne », non décelable de l'extérieur, lorsqu'il fait des observations aux dirigeants de l'entreprise sur les faiblesses de contrôle interne identifiées lors de la réalisation de l'audit légal. En effet, dans l'incapacité matérielle de réaliser un « full audit », le commissaire aux comptes apprécie les forces et faiblesses du contrôle interne défini comme l'ensemble des procédures et processus mis en place au sein de l'organisation afin de s'assurer que les décisions prises par la direction sont bien appliquées, que les lois et réglementations en vigueur sont bien respectées et contribuent au final à la qualité des états financiers produits.

Les observations faites par le commissaire aux comptes sur les faiblesses de contrôle interne identifiées permettent au dirigeant et à l'entreprise, considérée comme « une fiction légale », d'améliorer les processus décisionnels, de lutter et de prévenir les risques de fraudes éventuellement commises par les salariés, et d'améliorer l'organisation de l'entreprise grâce à la sécurisation des procédures achats-fournisseurs, clients-ventes, trésorerie ou stocks, pour ne citer que les plus importantes.

En analysant la situation à travers le prisme de la théorie de l'agence, l'utilité du commissariat aux comptes s'explique par la nécessité pour les dirigeants des PME d'avoir un contrôle externe des processus mis au point en leur sein afin de détecter les faiblesses organisationnelles ou les erreurs matérielles. Le risque d'erreurs matérielles est en effet plus important au sein des PME car les procédures de contrôle interne sont naturellement moins développées et la séparation des fonctions moins forte compte tenu du nombre limité de salariés. A travers l'échange informationnel qui se crée entre les membres de l'entreprise (salariés et dirigeants), le commissaire aux comptes est source d'apports de ressources et de compétences informationnelles utiles à l'amélioration de l'efficacité de son organisation.

C'est la phase immergée de la méthodologie d'audit adoptée par les commissaires aux comptes dans le cadre des Normes d'Exercice Professionnel. Cette valeur ajoutée informationnelle peut également être analysée à travers le prisme de la théorie des compétences et des ressources. Compte tenu de l'expérience professionnelle acquise, les commissaires aux comptes ont la connaissance des entreprises qui sont bien organisées et de celles qui ne le sont pas. Au cours de leurs missions, ils mobilisent leurs connaissances et leurs compétences afin de faire des observations constructives et positives aux entreprises. Les faiblesses du contrôle interne sont notamment importantes au sein des entreprises en croissance qui sont le plus souvent plus préoccupées par les réponses apportées aux demandes de leurs clients et aux évolutions de marché. En général, dans leur esprit, l'organisation, cela vient après. L'apport, à moindre coût, du commissaire aux comptes est indirect et indéniable.

Ensuite, le commissaire aux comptes crée une « deuxième valeur ajoutée informationnelle interne », en assurant la qualité des états financiers sur les points de complexité. La qualité des états financiers produits au final viennent des arbitrages et de la fermeté décisionnelle « ex ante » du commissaire aux comptes. En effet, les risques de manipulation du résultat comptable sont réels. Pochet (1998) la définit comme une interprétation délibérée dans le processus d'élaboration de l'information comptable aux fins de réaliser un gain personnel.

Si le commissaire aux comptes devait disparaître des PME, plusieurs risques d'erreurs voire de fraudes comptables apparaîtraient sur les postes suivants. Tout d'abord, aucun contrôle ne serait réalisé sur la réalité et la valeur des stocks qui sont chiffrés selon la technique de

l'inventaire intermittent. En cas de résultat bénéficiaire, les responsables de l'établissement des états financiers pourraient être tentés de minorer les stocks, ce qui importerait l'impôt sur les sociétés collectés par l'Etat. De même, il pourrait y avoir des interprétations à géométrie variable faites sur l'estimation des provisions pour risques et charges, ou sur le calcul des modalités de dépréciation des actifs circulants tels que les stocks ou les créances clients.

En ce qui concerne les start up, en phase de croissance, les commissaires aux comptes sont amenés à valider ou pas la comptabilisation des frais de développement et notamment le respect des conditions à respecter pour leur activation. Le rapport général de certification de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes annuels n'est que la face immergée de l'iceberg comptable, car tout le travail fait en amont de contrôle des comptes, des vérifications des postes comptables, des remarques et des observations faites aux entreprises ne se voient pas mais sont bien réels. La qualité des comptes se construit « ex ante » par le dialogue, les échanges, voire les désaccords exprimés par les commissaires aux comptes en amont de la certification, ce qui amène les entreprises à modifier leurs premières options et choix comptables.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes apporte une « troisième valeur ajoutée informationnelle » en garantissant aux actionnaires des entreprises familiales et patrimoniales le respect du principe juridique de l'égalité des actionnaires. En effet, la loi sur les sociétés commerciales de 1966 a repris le principe républicain de l'égalité en droit, par la mise en exergue de l'égalité des actionnaires. Ainsi, sous réserve de leur accord, le principe de l'égalité doit être respecté et il ne saurait y avoir de rupture de l'égalité entre les différents actionnaires. Or, les petites et moyennes entreprises françaises sont en grandes majorité des entreprises familiales et patrimoniales.

Cela signifie notamment qu'une partie des actionnaires, membres de la famille et propriétaires d'actions qu'ils ont héritées le plus souvent de leurs parents, ne travaillent pas dans l'entreprise et ne sont présents que lors de l'assemblée générale ordinaire pour donner quitus de la gestion au dirigeant, souvent un membre de la famille, et décider de l'affectation du résultat en réserves ou en distribution de dividendes. Ils ont donc besoin d'avoir un tiers extérieur qui plonge dans le coeur des comptes afin de contrôler les opérations conclues par l'entreprise, et la fidélité des flux comptabilisés qui en dépendent. Une mesure certifiée des flux économiques et financiers est donc essentielle pour permettre aux autres membres de la famille de mesurer la qualité de la gestion du dirigeant familial et de manière plus générale, d'arbitrer selon le couple rentabilité/risque sur l'utilisation de leur capital détenu et le plus souvent hérité. De plus, ils seront également plus à même de souscrire à des augmentations de capital futures dans un contexte de confiance co-construite et ressentie. En contrôlant le respect du principe de l'égalité des actionnaires, il contribue à sécuriser les droits de propriété qu'ont les actionnaires sur leur capital.

En outre, le commissaire aux comptes apporte une « quatrième valeur ajoutée informationnelle » en garantissant aux salariés la qualité des informations utilisées dans le cadre du contrôle des relations contractuelles qu'ils ont nouées avec leurs employeurs. Cette information auditée est essentielle pour le fonctionnement démocratique de l'entreprise, pensée comme une entité conçue comme répondant à une utilité sociale et comme « objet à intérêt collectif ». Tout d'abord, la conclusion de contrats d'intéressement entre l'employeur et les salariés est au centre d'une vision moderne de l'entreprise. Or, dans les PME, les contrats d'intéressement sont souvent conclus sur des critères financiers tels que l'augmentation du

chiffre d'affaires ou du résultat opérationnel ou d'exploitation. Ainsi, il est absolument essentiel que ces données chiffrées, base du déclenchement de la participation et parfois de son abonnement, soit certifié par un tiers. Ensuite, dans les PME de plus 50 salariés, le commissaire aux comptes réalise un calcul particulier sur le montant légal de la participation, contrôle qui disparaîtrait si le commissariat aux comptes devait disparaître. Enfin, lors des négociations d'augmentations de salaires, la santé financière de l'entreprise employeuse est souvent utilisée comme argument favorable ou défavorable. La garantie d'une information certifiée est également nécessaire dans cette situation-là.

2. Une valeur ajoutée informationnelle externe indispensable :

Si la valeur ajoutée informationnelle interne est réelle, la valeur ajoutée informationnelle de comptes certifiés est essentielle pour les parties prenantes externes : les organismes financiers, l'Etat, les organismes sociaux et la société au sens général du terme.

Une « première valeur ajoutée informationnelle externe » est apportée aux apporteurs de capitaux externes que sont les établissements de crédit dans le cadre d'octroi de ressources financières à moyen ou long terme pour financer des investissements, ou dans le cadre de l'octroi de ressources financières à court terme, nécessaires pour permettre aux entreprises de financer leurs besoins en fond de roulement et leurs insuffisances de trésorerie.

Différentes recherches académiques ont clairement mis en évidence qu'il est important que les comptes annuels soient audités pour que les établissements de crédit accordent aux entreprises des financements (Berry et al,1993; Deaking and Hussain, 1994).

L'existence de comptes contrôlés est primordiale dans le processus d'octroi de prêts par les établissements de crédit. De plus, selon les travaux menés par l'ACCA (1998), une enquête téléphonique menée auprès de 17 banquiers a mis en évidence que 94% d'entre eux sont plus enclins à accorder des financements auprès des PME si les comptes de ces dernières sont audités et certifiés. Une autre enquête menée en 1998 par MORI a montré que 82% des entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 350 000 et 1 500 000 livres sterling considèrent que l'information fournie par un auditeur légal est utile pour les banques (ACCA,1998). Toujours selon la même enquête, 40% des dirigeants des PME considèrent que l'information véhiculée par le rapport du commissaire aux comptes de certification des comptes représente un signal émis et utile pour le développement des affaires de l'entreprise et que les bénéfices induits sont supérieurs au coût financier facial que représentent les honoraires.

La « deuxième valeur ajoutée informationnelle externe » est apportée aux nouveaux actionnaires qui souhaitent renforcer le financement par fonds propres des PME françaises.

Une des problématiques à laquelle les entreprises françaises sont soumises est celle de leur croissance et de leur financement. Pour croître, elles ont besoin d'investir en capital fixe et d'embaucher. Or, pour cela, elles ont besoin de recourir à des modes de financement à long terme qui peuvent être apportés par l'entrée au capital de nouveaux actionnaires. Or, par nature, afin de mesurer le niveau de rentabilité de leurs investissements, contrepartie du risque pris, ces investisseurs ont besoin d'avoir une garantie sur l'information chiffrée et

communiquée par les entreprises dans lesquelles ils ont investi. Par nature, le commissaire aux comptes répond à cette attente et il est logique que l'entreprise en supporte le coût afin de rendre compte, de créer de la confiance et de faire preuve de transparence sur les résultats des options stratégiques prises par l'entreprise.

De plus, l'information comptable et financière validée est une base fiable de l'élaboration de prévisions d'exploitation et financières qui ont besoin d'être analysées par les apporteurs de capitaux.

C'est également à ce titre que le droit des sociétés a imposé au commissaire aux comptes d'intervenir dans le cadre d'opérations particulières sur le capital afin d'informer les actionnaires de l'impact des opérations proposées sur leur part de capital détenue. On peut citer les diligences effectuées et le rapport rédigé à l'attention des actionnaires dans le cadre des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la distribution d'acomptes sur dividendes, ou d'émissions de financements hybrides. Si la responsabilité sociale de l'entreprise en fait une institution encadrée dans une collectivité, on ne saurait oublier la primauté de l'actionnaire, propriétaire du capital de l'entreprise et qui assume le risque résiduel puisqu'en cas de faillite, il est remboursé en dernier, voire jamais remboursé puisque les créanciers super-privilégiés et privilégiés le sont avant lui.

La troisième valeur ajoutée informationnelle externe et apportée par l'intervention du commissaire aux comptes est la sécurisation de la base fiscale pour l'Etat français. Lors de son intervention, le commissaire aux comptes est particulièrement attentif à la vérification des montants comptabilisés et au versement des impôts dus par l'entreprise.

Une première sécurité apportée à l'Etat est la vérification du chiffre d'affaires comptabilisé, base de déclaration de la TVA collectée et reversée à l'Etat. Lors de son intervention, il porte notamment son attention et effectue des travaux approfondis sur la qualité de la procédure créances clients/ventes qui lui permet, tout en répondant à une obligation de moyens, de s'assurer que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise a bien été comptabilisé et déclaré dans les déclarations CA3/CA4 de TVA.

Une deuxième sécurité apportée à l'Etat est le respect du Code Général des Impôts au niveau des conditions de récupération de la TVA déductible sur les achats de biens, de services et d'immobilisations ; les décalages de TVA étant notamment « chassés » par les commissaires aux comptes. Quand on connaît le poids de la TVA dans le budget de l'Etat, un contrôle externe de la comptabilité semble essentiel, et sûrement encore plus dans les activités B to C, où le client final est un particulier susceptible de payer les produits acquis ou les services reçus, en espèces. Une deuxième sécurité apportée est la vérification du résultat imposable, base de collecte pour l'Etat de l'impôt sur les bénéfices. Lors de ses contrôles, le commissaire aux comptes vérifie les conditions de forme et de fond de déductibilité fiscale des charges. Notamment, sur la forme, ils vérifient par des tests approfondis, les pièces justificatives.

Ainsi, sans le dire, à travers la nature même de sa mission, le commissaire aux comptes effectue un contrôle fiscal de l'entreprise auditée et sert de « bras armé invisible » pour l'administration fiscale. On peut facilement imaginer une augmentation du risque de fraude fiscale, pris à tort par les dirigeants de PME, sachant que les contrôles fiscaux opérés par l'administration n'ont pas lieu tous les ans. Ce travail de contrôle des bases fiscales de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices sont également une face méconnue de l'intervention du commissaire aux comptes à travers le service indirect qu'il rend à l'administration fiscale,

coût dont on peut dire qu'il est supporté par l'entreprise et non pas par les contribuables, mais qui est « mutualisé » avec les autres services rendus par le commissaire aux comptes aux parties prenantes à travers les comptes certifiés.

La quatrième valeur ajoutée informationnelle externe de l'intervention du commissaire aux comptes est représentée par les prérogatives qui lui ont été données par la loi pour défendre l'intérêt collectif. Contrairement à ce que l'on peut penser a priori, le commissariat aux comptes à la française a une histoire et une spécificité. Il s'agit d'une mission de service public, qui a l'intérêt collectif chevillé au corps et qui répond à une utilité sociale externe afin de protéger l'ensemble des parties prenantes. Cette mission au service de la société se traduit par les interventions que les commissaires aux comptes doivent faire lorsque deux événements particuliers sont susceptibles de se produire dans la vie des entreprises : d'une part, la continuité d'exploitation compromise et d'autre part, l'existence de faits délictueux.

Tout d'abord, le commissaire aux comptes a un rôle préventif très important au sein des PME, à savoir déclencher la procédure d'alerte s'il constate des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation. En quelque sorte, selon les différentes phases de la procédure, il interpelle les dirigeants et les actionnaires de l'entreprise afin de les faire réagir face aux difficultés économiques et financières rencontrées : perte de gros clients, baisse de chiffre d'affaires, difficultés de trésorerie, endettement excessif. Une nouvelle fois, la valeur ajoutée réelle est invisible car c'est un travail très en amont de prévention. La bonne statistique est celle qui consisterait à mesurer toutes les entreprises qui ont su redresser la barre une fois interpellée par le dirigeant. Cette intervention du commissaire aux comptes est donc une sécurité de plus afin de prévenir les risques de défaillance des entreprises.

En effet, les dirigeants de PME ont tendance à avoir des comportements non rationnels et à être quelque peu perdus dans le processus décisionnel lorsque leurs entreprises vont mal.

Ensuite, la deuxième intervention du commissaire aux comptes au service de l'intérêt collectif est celle de l'obligation de révéler les faits délictueux constatés au cours de sa mission. C'est une des particularités du commissaire aux comptes français puisqu'elle date d'un décret-loi du mois d'Août 1935, l'Etat ayant voulu positionner le commissaire aux comptes au service de l'intérêt collectif afin de protéger les parties contre des actes frauduleux commis par certains de ses dirigeants ou de ses salariés.

Compte tenu de la taille des PME, de la faible séparation des fonctions, d'une possible confusion des pouvoirs détenus par les actionnaires et les dirigeants, il est important qu'un tiers arbitral, présent tous les ans dans les entreprises et exerçant une mission permanente, puisse informer le Ministère Public en cas de constatation d'infractions pénales. Les cas d'abus de biens sociaux, de distribution de dividendes ou de fraudes commises par les salariés ne sont pas rares dans les PME et s'ils n'étaient plus révélés, les coûts pour la société pourraient être très élevés : coûts élevés pour les salariés, les banquiers, l'Etat ou les organismes sociaux, pour ne citer que quelques exemples.

III. Pour un élargissement du périmètre de l'intervention des commissaires aux comptes au sein des PME :

1. L'élargissement de leur mission au contrôle des informations sociales et sociétales communiquées par les PME : pour une mission de commissaire à l'information sociale

Aussi puissante soit-elle pour mesurer, contrôler et décider les faits économiques de l'entreprise, l'information financière mérite d'être complétée par une information sociale et sociétale. Pensées comme des institutions répondant au bien commun et à un intérêt collectif, les PME doivent assumer leur responsabilité sociale et dans le cadre d'un développement durable de l'économie, doivent produire des informations sociales et sociétales.

De la même façon que pour l'information financière, cette nouvelle information qui mériterait d'être obligatoire pour toutes les entreprises doit produire de la confiance, au sens étymologique du terme « foi partagée », et pour cela, il convient qu'un tiers extérieur la contrôle au service de l'ensemble des parties prenantes. Il paraîtrait assez naturel que les commissaires aux comptes, qui connaissent l'entreprise de l'intérieur, réalise cette mission ayant l'habitude d'appliquer des méthodologies de contrôle par une approche par les risques. Le contrôle des informations sociales est tout-à-fait dans le prolongement de celui des informations de nature comptables.

Quant aux informations sociétales, si elles nécessitent la diffusion d'indicateurs présentant un haut niveau de compétences scientifiques, les équipes pourraient inclure des salariés ayant des profils scientifiques de type ingénieurs comme cela est déjà le cas dans les équipes d'audit des comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne.

2. L'élargissement de leur mission au contrôle d'entreprises individuelles ayant une certaine taille et/ou engagées dans une relation commerciale B to C :

Il est quelque peu étonnant que les entreprises individuelles quelle que soit leur taille ne soient jamais soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes. Si on devait faire une comparaison, une association qui perçoit plus de 150 000 Euros de fonds d'origine publique a l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes alors qu'une entreprise individuelle qui reverse chaque année plus de 150 000 Euros de TVA collectée, soit une TVA correspondant à moins de 750 000 Euros de chiffre d'affaires ne soit pas soumise au contrôle des comptes. Il me paraîtrait prudent qu'une entreprise individuelle, quelle que soit son activité (agricole, commerciale, artisanale ou industrielle) qui dépasse 2 des 3 critères suivants : total de l'actif : 1 million d'euros ; total du chiffre d'affaires : 2 millions d'euros et nombre de salariés : 20, soit soumise à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises françaises réalisent leurs activités selon un logique B to C, c'est-à-dire que leurs clients sont des particuliers, personnes physiques. Qui dit client personne physique, dit possibilité de paiement des espèces, et qui dit paiement en espèces, dit risque de non déclaration du chiffre d'affaires, base de reversement de la TVA et base

de calcul de l'impôt sur les bénéficiaires. Il me semblerait prudent pour l'Etat, afin de sécuriser la base de collecte de l'impôt, de rendre obligatoire le commissaire aux comptes pour toutes les entreprises individuelles ou commerciales engagées dans un processus B to C et qui dépassent 2 des critères suivants, inférieurs de moitié à ceux évoqués précédemment : total de l'actif : 500 000 Euros ; total du chiffre d'affaires : 1 000 000 Euros et nombre de salariés : 10.

3. L'élargissement de leur mission au contrôle de la sécurité des données : pour une mission de commissaire à la sécurité des données :

Le vingtième et unième siècle connaît une nouvelle révolution industrielle construite autour de l'intelligence artificielle et de l'exploitation des données. Nouveau Far West, l'univers des données doit être sécurisé et des réglementations juridiques autour de la RGPD ont été adoptées afin de sécuriser la collecte, l'exploitation et la diffusion des données.

Il serait utile qu'un commissaire à la sécurité des données soit rendu obligatoire au sein des sociétés commerciales et que le commissaire aux comptes réalise cette mission ayant l'habitude d'intervenir au sein du système d'information des entreprises afin d'en contrôler la traduction comptable.

En conclusion, compte tenu de la diversité des diligences d'audit mises en oeuvre et des nombreuses missions réalisées, les commissaires aux comptes sont au coeur du processus de fonctionnement démocratique de l'entreprise, conçue selon une logique d'intérêt collectif.

Ils garantissent la qualité de la mesure, gage de transparence et contribuent à créer des relations de confiance entre les différentes parties prenantes dont les intérêts économiques sont divergents mais néanmoins complémentaires, les uns ne pouvant vivre sans les autres.

En quelque sorte, ils contribuent à assurer un équilibre entre sécurisant l'information économique et financière utilisée par les décideurs pour contractualiser.

Bibliographie :

Acca (1998), Small Business Audits, MORI summary report, London : Association of Chartered Certified Accountants

Berry R.H., Crum R.E. Waring A. (1993), Financial information, the banker and the small business, *British Accounting Review*, 25, pp 131-150.

Boussard D. (1981), Accounting as an artefact, *The International Journal of Accounting*, Spring, pp 125-147.

Boussard D. (1997), La modélisation comptable en question(s), *Economica*, 216 p.

Bouteron J. (1953), Origines et évolution du contrôle exercé par les commissaires de sociétés, *Revue de la Compagnie des Commissaires de sociétés agréés par la Cour d'Appel de paris*, Août-Décembre.

Burlaud A. (1991), Coûts et contrôles, *Encyclopédie du Management*, Tome 1, pp CXIII-CXIX.

Caroll A.B. (1989), *Business and Society: Ethics and Stakeholder Management*, OH, South Western, Cincinnati.

Charreaux G. (1997), *Le gouvernement d'entreprise : Corporate Governance, theories et faits*, *Economica*, Paris.

Charreaux G. (2000), *Gouvernement des entreprises et comptabilité*, *Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit*, sous la direction de B.Colasse, *Economica*, pp 743-756.

Cohen E. (2000), *Analyse financière et comptabilité*, *Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit*, sous la direction de B.Colasse, *Economica*, pp 17-28.

Colasse B. (1997), *Qu'est-ce que la comptabilité ?*, *Encyclopédie de Gestion*, sous la direction de Y.Simon et P.Joffre, *Economica*, pp 2715-2729.

Deakins D., Hussain G. (1994), Financial information, the banker and the small business : a comment, *British Accounting review*, 26, pp 323-335.

Degos J.G. (1998), *Histoire de la comptabilité, Que Sais-je ?*, Presses Universitaires de France, 127 p.

Evraert S. (1998), *Confiance, management et comptabilité*, in *Economie et Sociétés, Sciences de Gestion, Série S.G*, pp 251-262.

Freeman R. (1984), *Strategic Management : A Stakeholder Theory*, Pitman, Boston

Gomez P.Y (1996), *Le gouvernement de l'entreprise*, InterEditions, 272 p.

Hilaire J. (1989), *La formation du commissariat aux comptes*, in Sayag A. (ed) *Le commissariat aux comptes, renforcement ou dérive ?*, Paris, Litec.

- Jensen M.C., Meckling W.H. (1976), Theory of firm : managerial behavior, agency costs and ownership structure, Journal of Financial Economics, 3, pp 305-360.
- Lassègue P. (1992), Les conditions de la connaissance et de l'image fidèle, in A. Labourdette Ed, Mélanges en l'honneur du Professeur J.G. Mériqot, Economica, Paris, pp 83-109.
- Levasseur M. (1982), Comptabilité et information des actionnaires, Revue Finance.
- Limberg (1932), « The fonction of the accountant and the theory of inspired confidence, Amsterdam, Limberg Institut.
- Mattessich R. (1993), Observations du directeur de la rédaction : une décennie caractérisée par la croissance, le raffinement et la menace de la crise, in Mattessich R., La recherche comptable dans les années 80.
- Mercier S. (1999), L'éthique des entreprises, La Découverte, Collection Repères, Paris
- Pochet C. (1998), Inefficacité des mécanismes de contrôle managérial : le rôle de l'information comptable dans le gouvernement d'entreprise, Comptabilité-Contrôle-Audit, Septembre 1998, pp 82-88.
- Prat dit Hauret C. (2000), L'indépendance du commissaire aux comptes : cadre conceptuel et analyse empirique, Thèse de Doctorat ès Sciences de Gestion, Université de Bordeaux.
- Ross S. (1973), The economic theory of agency, American Economic Review, LXII, May.
- Williamson O. (1985), The economic institution of capitalism : firms, markets and relational contracting, Macmillan, The Free Press, Traduction française, Les institutions du capitalism, InterEditions, 1994, 404 p.
- Zeff S. (1978), The rise of economic consequences, The Journal of Accountancy, December, pp 56-73.

Christian PRAT dit HAURET

Professeur des Universités

Agrégé des Universités

Docteur ès Sciences de Gestion

Directeur de l'Equipe de Recherche

ERCCI – Université de Bordeaux